



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 110122

Texte de la question

M. Pierre Bédier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des praticiens de santé titulaires d'un diplôme hors Union européenne (PADHUE). Ces professionnels, souvent de nationalité française, occupent, parfois depuis de nombreuses années, des fonctions hospitalières, parfois spécialisées, sans avoir l'autorisation officielle d'exercer la médecine en France, ni le salaire approprié. La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 prévoit, dans ses articles 60 et 61, une nouvelle procédure d'autorisation (NPA), unique voie d'intégration des PADHUE, sans prise en compte de l'expérience acquise au cours de nombreuses années d'exercice en France, ni des acquis professionnels. Une première session de concours a été organisée en mars 2005, et seuls 218 candidats ont été retenus pour 3 000 candidats et 260 postes ouverts en 2005. Leurs rémunérations restent inférieures. Afin de répondre à la situation précaire de ces praticiens de santé, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faciliter l'intégration des PADHUE ayant exercé en France avant la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires. De même, il souhaite savoir s'il est prévu que ces professionnels, au regard de leur expérience, puissent bénéficier des dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (art. 613-3 et 613-4 du code de l'éducation).

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités a été appelée sur la situation des personnes titulaires d'un diplôme de médecine extracommunautaire qui occupent des fonctions hospitalières dans les hôpitaux publics sur des statuts de praticien associé et qui aspirent à un statut identique à leurs confrères hospitaliers titulaires. La profession de médecin est une profession dite « réglementée » et à ce titre, obéit à des conditions de nationalité, de diplôme et d'inscription à l'ordre énoncé par le code de la santé publique. Conformément aux dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique, les personnes à diplôme hors Union européenne qui souhaitent exercer la médecine en France doivent obtenir une autorisation d'exercice et accepter en premier lieu de se soumettre à des épreuves de vérification des connaissances qui, en ce qui concerne les médecins, sont organisées pour une ou plusieurs disciplines ou spécialités. Les candidats peuvent se présenter deux fois à ces épreuves. S'ils sont lauréats, ils sont amenés à exercer des fonctions hospitalières pendant trois ans. Leur dossier est ensuite soumis à une commission chargée de donner un avis sur l'autorisation d'exercice, ultime étape avant l'autorisation ministérielle d'exercice. En l'absence de cette autorisation de plein exercice, ces médecins exercent dans les établissements publics de santé sous la responsabilité directe d'un médecin senior qui engage sa propre responsabilité en cas d'incident. Au regard du code de la santé publique (art. L. 6152-1) ces praticiens associés « participent à l'activité de médecine ». Il convient de préciser que cette disposition n'est pas purement théorique et qu'elle est assortie de restrictions réelles dans l'exercice, comme l'impossibilité d'assurer des permanences à domicile, précisément parce que, dans ce cas, la pratique médicale ne pourrait être encadrée. Tenant compte de cette différence fondamentale dans l'exercice de la responsabilité médicale, les éléments de rémunération diffèrent, en particulier en ce qui concerne la rémunération des permanences sur place la nuit ainsi que les dimanche et jours fériés et

l'indemnisation du temps de travail additionnel de jour et de nuit. En revanche, depuis la création du statut de praticien attaché, en août 2003, les praticiens attachés associés bénéficient d'une rémunération de base et d'un déroulement de carrière identiques à ceux des praticiens attachés. S'il ressort des éléments ci-dessus que la différence de rémunération entre praticiens de plein exercice et praticiens associés est fondée juridiquement. Cependant, ayant été sensible à certaines revendications des praticiens à diplômes hors Union européenne et au terme de négociations avec l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles concernées qui se sont déroulées tout au long du premier semestre de cette année 2006, il a été décidé d'apporter des modifications substantielles à la procédure d'autorisation actuelle. Ces évolutions sont du domaine de la loi et devraient se concrétiser dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Elles permettront notamment de mieux prendre en compte les services accomplis depuis de nombreuses années par certains praticiens exerçant dans les établissements publics de santé tout en répondant de façon la plus juste possible aux besoins de santé publique et en garantissant un traitement nécessairement équitable vis-à-vis des médecins français soumis au numerus clausus. Par ailleurs, le ministre précise que le diplôme de médecin n'est pas ouvert à la validation des acquis de l'expérience.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Bédier](#)

Circonscription : Yvelines (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110122

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11765

Réponse publiée le : 12 décembre 2006, page 13052